

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Nexstone (site de matériaux de Montpellier-Lattes)

CHEMIN DE LA 1ERE ECLUSE
CENTRALE A BETON DE LATTES
34970 Lattes

Références : UD34/H3/MT/2025-077

Code AIOT : 0100049528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement Nexstone (site de matériaux de Montpellier-Lattes) implanté CHEMIN DE LA 1ERE ECLUSE CENTRALE A BETON DE LATTES 34970 LATTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone (site de matériaux de Montpellier-Lattes)
- CHEMIN DE LA 1ERE ECLUSE CENTRALE A BETON DE LATTES 34970 LATTES
- Code AIOT : 0100049528
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site consiste en une plate-forme de transit de matériaux inertes (gravats de démolition et terres excavées) sur laquelle sont réalisées des campagnes de traitement de ces matériaux afin de les valoriser. Cette activité relève du régime de la Déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En complément de cette activité, le site est autorisé à réceptionner des déchets d'amiante lié qui sont regroupés puis envoyés vers des destinations de traitement autorisées pour ce type de déchets. Il est à noter que cette activité relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE n'est temporairement plus exercée (depuis quelques mois) selon l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmission des données au registre des terres excavées	Code de l'environnement du 20/06/2025, article R.541-43 et R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Sans objet
3	Conditions d'acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, la seule non-conformité relevée concerne le défaut de justification de transmission des données relatives au suivi des terres excavées sur le registre national dédié (application "RNDTS" jusqu'au 1^{er} mai 2025, puis "Trackdéchets").

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Rappel du constat effectué lors de l'inspection du 17/06/24:

"L'activité relevant de la rubrique 2710 est soumise à contrôle périodique selon les dispositions des articles R.512-55 à 60 du code de l'Environnement. A ce jour, aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur cette installation."

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la bonne réalisation du contrôle périodique prévu pour l'activité relevant de la rubrique 2710, ou de justifier de sa programmation prochaine. Le changement d'exploitant au bénéfice de CMSE nécessite préalablement la fourniture de ce rapport de contrôle.

Constat effectué lors de l'inspection du 19/06/25:

L'exploitant a présenté le rapport final de contrôle de la société Alphare-Fasis, réalisé en avril 2025.. Celui-ci indique que l'unique non-conformité majeure relevée dans le rapport du contrôle réalisé en septembre 2024 (concernant le non-respect d'une valeur réglementaire de bruit) a été levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des données au registre des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2025, article R.541-43 et R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Transmission des données au registre des terres excavées

Prescription contrôlée :

Article R.541-43:

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article R.541-43-1:

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les

exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le site réception des déchets inertes du BTP pour recyclage, et des terres excavées. Ces dernières sont réexpédiées sur le site de la carrière de Brissac pour remblayage.

L'exploitant tient un registre chronologique de ces mouvements de déchets. Ce registre établi au moyen du logiciel ZEPHYR répond aux exigences de l'article R.541-43 et du I de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Concernant spécifiquement les terres excavées, l'exploitant n'a pas pu justifier de la transmission des données sur le registre national dématérialisé, prévu au II de l'article R.541-43-1. Il est à noter que depuis le 1er mai 2025 ces transmissions de données ne sont plus à réaliser sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS), mais sur l'application Trackdéchets (un délai dérogatoire est accordé jusqu'au 31/12/25).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société Nexstone de justifier de la bonne réalisation des transmissions sur le RNDTS et/ou Trackdéchets (concernant les terres excavées), et à défaut de prendre les dispositions pour procéder à ces déclarations sur Trackdéchets avant le 31/12/25 (en indiquant sous un mois à l'inspection en réponse au présent rapport les dispositions prévues à cet égard).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Conditions d'acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception de déchets d'enrobés

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

Le document d'acceptation préalable (DAP) relatif à des réceptions de déchets d'enrobés (code déchet 17 03 02) réalisées depuis avril 2025, et provenant de la commune de Castelnau-le-Lez, a été consulté.

Il a été vérifié que les tests de non-présence d'amiante et de goudron ont bien été réalisés, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Sans suite